



Actions gratuites et divorce

Par **FAM**, le **13/06/2020 à 22:47**

Mme et Mr sont en cours de divorce.

Mr a quitté le domicile conjugal le 11 janvier 2019

L'Ordonnance de non-conciliation en date du 5 décembre 2019 a attribué à Mme la jouissance du domicile conjugal jusqu'au jugement de divorce et imposé à Mr le paiement d'une pension alimentaire aux 3 enfants

Une question se pose pour le partage du patrimoine commun (contrat de mariage "communauté réduite aux acquets" en date du 14/06/2010)

Le 19 avril 2016, il a été attribué à Mr 800 actions gratuites, cessibles à partir du 19 avril 2019. Mr a procédé à la cession de ces actions le 25/11/2019, soit quelques jours avant la diffusion de l'Ordonnance de non-conciliation

Question 1 : si la date de partage du patrimoine commun est fixée au 11/01/2019, le montant de la cession des actions gratuites fait-il partie du patrimoine commun à partager?

Question 2 : si la date de partage du patrimoine commun est fixée au 05/12/2019 (date de l'ONC), le montant de la cession des actions gratuites fait-il partie du patrimoine commun à partager?

A noter que des dividendes correspondant à ces actions gratuites ont été régulièrement versés jusqu'à la cession des titres et crédités sur un compte-joint commun qui a été placé en indivision le 12/12/2019

Merci d'essayer de me répondre sur ces 2 interrogations en fonction de vos propres expériences

Par **Visiteur**, le **13/06/2020 à 23:07**

Bonjour

Comme pour les stocks options ou les PEE, il y a la période d'attribution et de "possibilité d'exécuter".

Ces options de souscription ou d'achat d'actions forment des propres par nature, MAIS les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est

levée avant le prononcé du divorce., Donc durant le mariage.